

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 234 CONCERNANT LES CHIENS
SUR LE TERRITOIRE DE LA CORNE**

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les chiens sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chien l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus afin de financer les coûts de la présente réglementation ;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance ou un danger et désire les prohiber ;

*ATTENDU QU'*un avis de motion a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juin 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit, tous les règlements antérieurs concernant les chiens sur le territoire de la municipalité de La Corne et plus spécifiquement le « Règlement numéro 219 concernant les chiens sur le territoire de La Corne ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- 1) « Gardien » :**
est réputé gardien le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.
- 2) « Chien » :**
comprend tous les chiens, mâles ou femelles, tenus, gardés, possédés ou qui se trouvent sur le territoire de la municipalité.
- 3) « Chien errant » :**
désigne tout chien licencié ou non, errant dans les rues ou places publiques de la municipalité ou sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou des occupants de tels terrains, à l'exception des chiens tenus en laisse ou accompagnés de leur propriétaire ou gardien.

4) « Contrôleur » :

désigne la SPCA de Val-d'Or inc ainsi que la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

5) « Chien guide » :

Un chien entraîné pour guider ou aider un handicapé visuel ou physique.

6) « Parc » :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente ou pour toute autre fin similaire.

7) « Personne en charge de l'application » :

désigne le contrôleur, le personnel du contrôleur, tout policier de la Sûreté du Québec, ainsi que la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

8) « Terrain de jeux » :

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sport et pour le loisir.

ARTICLE 4

ENTENTES

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences de chiens et à appliquer en tout ou en partie le règlement de la municipalité concernant ces chiens. Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

La Municipalité de La Corne a conclu une entente à cet effet avec la S.P.C.A. de Val-d'Or inc.

ARTICLE 5

LICENCE

Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien dans les limites de la municipalité sans s'être procuré une licence auprès du contrôleur.

ARTICLE 6

DURÉE DE LA LICENCE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} août au 31 juillet.

Tout gardien devenant résidente de la municipalité en cours d'année avec un chien ou faisant l'acquisition d'un chien en cours d'année, doit obtenir une licence dans les 15 jours suivants l'emménagement ou l'acquisition, et ce, même si le chien est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

Dans ce cas, la licence ainsi obtenue est valide jusqu'au 31 juillet suivant son obtention.

ARTICLE 7 **COÛTS DE LA LICENCE**

Le coût annuel des licences de chiens émises en vertu du présent règlement est de 25\$ pour chaque chien.

Cependant, lorsqu'un chien devient, sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} août d'une année, le coût de la licence est ajusté proportionnellement au temps qu'il reste à couvrir jusqu'au 31 juillet suivant

Il n'y aura pas de remboursement pour les chiens déjà licenciés qui décèdent, déménagent, sont perdus ou sont euthanasiés en cours d'année.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel ou physique pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant le handicap de cette personne.

ARTICLE 8 **PERTE DE LA LICENCE**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre au coût de 5\$.

ARTICLE 9 **CHIEN VISITEUR**

Sont exempt de l'article 5, les gardiens de chiens lorsque le chien réside habituellement sur le territoire d'une autre municipalité et qu'il est muni d'une licence valide émise par la municipalité où le chien réside habituellement.

ARTICLE 10 **PORT DE LA LICENCE ET IDENTIFICATION**

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence qu'il devra mettre au cou du chien. Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps sa licence.

ARTICLE 11 **FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE**

La demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par le contrôleur. Le formulaire sera disponible au siège social du Contrôleur, au bureau de la municipalité et à tout autre endroit désigné par le Contrôleur.

ARTICLE 12 **RENSEIGNEMENTS**

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 13**AVIS**

Le gardien d'un chien doit aviser le contrôleur de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition du chien dont il était le gardien, et ce, dans les 15 jours de la survenance de l'un ou l'autre des événements mentionnés ci-avant.

ARTICLE 14**REGISTRE**

Le contrôleur tient un registre où sont inscrit le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 15**RECENSEMENT**

Le contrôleur peut procéder elle-même ou par le biais d'un organisme désigné à cette fin à un recensement de tous les chiens se trouvant sur son territoire.

Les personnes désignées pour procéder au recensement sont autorisées à faire du porte-à-porte dans les limites de la municipalité et à dresser un registre du recensement effectué.

ARTICLE 16**NOMBRE DE CHIENS**

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, plus de trois chiens.

Seront exemptés de cet article :

Les éleveurs de chiens reconnus par l'Union des producteurs agricoles du Québec, ainsi que ceux reconnus par le Club Canin canadien ;

Les propriétaires de chiens qui pratiquent le sport de traîneau à chiens;

La chienne qui met bas. Par contre le gardien doit dans les cent vingt jours suivants la mise bas, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 16 ne s'applique pas avant ce délai.

ARTICLE 17**CAPTURE ET EUTHANASIE DES CHIENS SANS LICENCE OU ERRANTS**

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement, ou tout chien errant peut être capturé par les personnes en charge de l'application du règlement et sera remis au contrôleur, qui en disposera selon ses règles. Tout gardien devra communiquer directement avec le contrôleur pour récupérer son animal.

Tous les frais engendrés par la capture, la garde du chien par le contrôleur et la reprise de possession sont à la charge du gardien, sans préjudice au droit de la municipalité de poursuivre pour toutes infractions au présent règlement, s'il y a lieu. Le gardien devra assumer ces frais avant de pouvoir reprendre possession du chien.

ARTICLE 18

NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui :

- 1) aboie ou hurle de façon à perturber exagérément la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;*
- 2) déplace ou fouille dans les ordures ménagères;*
- 3) se trouve dans les places publiques sans que le gardien soit en mesure de le maîtriser en tout temps;*
- 4) se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;*
- 5) Cause des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs, arbustes ou autres plantes;*
- 6) Est de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull »).*

Sur plainte faite au contrôleur du sixième énoncé du présent article, le gardien recevra automatiquement un avis de fin de gardiennage en plus d'une amende de 1 000\$.

ARTICLE 19

GARDE

Il est interdit de laisser un chien errer hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Tout gardien de chien dans la municipalité doit prendre les mesures appropriées pour empêcher son chien d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant ou de toute autre manière l'empêchant de sortir de son terrain.

Les chiens tenus en laisse par leur gardien peuvent circuler dans les chemins, les rues et sur les places publiques de la municipalité.

ARTICLE 20

CHIENS DANGEREUX

Tout chien qui mord ou tente de mordre quelqu'un sera considéré comme dangereux et devra être muselé immédiatement ou détenu en captivité sur l'ordre du contrôleur. Le service de police devra être avisé le plus tôt possible.

Si un chien présente un danger immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes, il pourra être euthanasié par le contrôleur ou par toute autre personne que ceux-ci auront mandatée à cette fin, et ce sans aucun avis. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 21

EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un chien doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer de manière hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

ARTICLE 22

CHIEN ATTEINT DE RAGE OU MALADIE CONTAGIEUSE

Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en enclos. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à la guérison complète et à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 23

POUVOIRS DU CONTRÔLEUR

23.1 PLAINTÉ

Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, le contrôleur peut procéder à une enquête et si la plainte s'avère véridique et justifiée, le contrôleur donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il est ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept jours suivants le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de le poursuivre pour infraction au présent règlement.

23.2 TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

Pour qu'une plainte soit traitée, celle-ci devra avoir été signée sur un formulaire prévu à cette fin et disponible au bureau municipal.

23.3 DROIT D'INSPECTION DU CONTRÔLEUR

Le Conseil autorise le contrôleur chargé de l'application du présent règlement à visiter, examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

23.4 POUVOIR GÉNÉRAL D'INTERVENTION

Le contrôleur peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation ou l'euthanasie d'un animal. Tous les frais relatifs à l'une ou l'autre de ces interventions seront à la charge du gardien du chien.

23.5 DESTRUCTION IMMÉDIATE

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24

AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale les personnes en charge de l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 25

AMENDES

Quiconque incluant le gardien d'un chien, contrevient aux articles 5, 10, 16, 18, 19, 20 et 21 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais se rattachant aux jugements et à leur exécution, d'une amende minimale de 100,00\$ et maximale d'au plus de 1000,00\$ par infraction si le contrevenant est une personne physique ou de 2000,00\$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal est de 2000,00\$ pour une personne physique et de 4000,00\$ pour une personne morale.

Si l'infraction se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte.

Si l'infraction concerne le paiement des frais de licence, les frais de licence exigibles s'ajouteront à l'amende exigible.

Les frais se rattachant aux jugements et à leur exécution ne sont pas compris à l'amende décrite ci-haut et sont calculés en sus de ladite amende.

ARTICLE 26

TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

26.1 PROCÉDURE ET PREUVE

Dans une poursuite entreprise pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix ou de toute personne ou société mandatée pour l'application du présent règlement, un rapport sous quelque forme qu'il soit, signé par la personne ayant constaté les faits qu'il contient.

Le défenseur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix ou la personne autorisée, selon le cas, qui a rédigé ledit rapport comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eut été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

26.2 REGISTRE

Dans le cadre d'une poursuite judiciaire intentée en vertu du présent règlement, la production d'un extrait quelconque du registre du contrôleur, tenu conformément à l'article 14, fait preuve de son contenu sans qu'il soit nécessaire que ne témoigne leur auteur, en autant qu'il soit attesté conforme par la signature du directeur du contrôleur ou de son adjoint.

26.3 RECENSEMENT

Dans le cadre d'une poursuite judiciaire intentée en vertu du présent règlement, un extrait de tout rapport ou registre rédigé par les recenseurs, le contrôleur ou toute personnes autorisée par lui à procéder au recensement conformément à l'article 15 fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire que ne témoigne leur auteur, en autant qu'il soit attesté conforme par la signature du directeur dudit organisme ou de son adjoint.

26.4 GARDIEN

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu où se trouve un animal est présumé gardien de celui-ci au sens du présent règlement.

La production d'un extrait du rôle d'évaluation de la municipalité de La Corne fait preuve de l'identité du propriétaire d'un lieu sans qu'il soit nécessaire de faire entendre quelque témoin que ce soit à cet égard.

Dans le cadre d'une poursuite intentée au motif qu'un gardien ne se serait pas procuré une licence pour son animal conformément au présent règlement, un défendeur ne peut alléguer comme défense que l'animal en cause est mort, a disparu, a été vendu ou qu'il en a été autrement disposé, que s'il s'est conformé à l'article 13 à l'intérieur du délai prescrit par ledit article.

ARTICLE 27

RESPONSABILITÉ – EUTHANASIE

Le contrôleur qui, en vertu du présent règlement abat ou euthanasie un chien ne peut être tenu responsable du fait d'un tel acte.

ARTICLE 28

RESPONSABILITÉ – DOMMAGES OU BLESSURES

Le contrôleur ne peut être tenu responsable des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa garde par le contrôleur.

ARTICLE 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Éric Comeau
Maire

Magella Guévin
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 6 juin 2016
Règlement adopté le : 20 juin 2016
Règlement publié le : 22 juin 2016
Règlement en vigueur le : 22 juin 2016

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(article 420 du Code municipal)

Je, soussignée, Magella Guévin, secrétaire-trésorière de la municipalité de La Corne, résidant au 37, route 111 à St-Marc-de-Figuery, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9h00 et 17h00 le 22^e jour de juin deux mille seize (2016).

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 22^e jour de juin deux mille seize (2016).

Références : « Règlement no 234 concernant les chiens sur le territoire de La Corne ».

Magella Guévin
Secrétaire-trésorière